

**Atelier lutte contre le blanchiment  
2 heures pour vous mettre en conformité avec  
vos obligations**

**1<sup>er</sup> décembre 2020**

**David Lévy**

Avocat au barreau de Paris

Ancien Président du Barreau pénal international

## L'approche par les risques

Adapter la vigilance à la gravité du risque de blanchiment ou de financement du terrorisme auquel l'avocat est exposé.

Point de départ : un standard d'obligations de vigilance.

Obligations simplifiées de vigilance lorsque le risque de blanchiment ou de financement du terrorisme est faible (art. L. 561-9 et L. 561-10 CMF ; art. R. 561-15 à R. 561-17 CMF).

Obligations complémentaires ou renforcées lorsque ce risque est plus élevé.

La classification en fonction des niveaux de risque est opérée pour certains clients, produits et activités (art. L. 561-4-1 al. 2 CMF) .

**Analyse nationale des risques (ANR)** de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en France - Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (COLB) en septembre 2019.

Une meilleure compréhension des risques nationaux.

La profession d'avocat est cartographiée à un niveau modéré de risque de blanchiment.

**Analyse sectorielle des risques (ASR)** qui décline l'ANR pour la profession d'avocat.

Objet : permettre aux avocats d'identifier et d'évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels ils peuvent être confrontés dans l'exercice de leur profession : <https://www.cnb.avocat.fr/fr/analyse-sectorielle-des-risques-documents>

Instrument utile à chaque avocat pour la mise en œuvre des démarches de contrôle interne et de mise en conformité en général des cabinets.

## Les outils de cartographie, de classification et de gestion des risques

- Une aide à la vigilance (incluse dans le devoir de prudence art. 1.5. RIN)
- Une aide à la décision
- Preuve de la mise en œuvre des obligations de vigilance (perspective du contrôle du bâtonnier et/ou d'une enquête judiciaire)

### 1) Cartographie des risques

Faciliter l'identification et l'évaluation, par l'avocat, des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels il est susceptible d'être confronté, en tenant compte des spécificités liées :

- à son mode et sa structure d'activité,
- aux domaines d'activités,
- à sa localisation géographique,
- à la typologie de sa clientèle
- à la typologie des services fournis et des opérations réalisées.

## 2) Classification et gestion des risques LCB-FT

Objet: permettre à l'avocat d'identifier le niveau de risque de ses relations d'affaires (c'est-à-dire de ses clients), en vue de l'application des mesures de vigilance adaptées lors de l'entrée puis en cours de relation d'affaires, conformément aux articles L. 561-5 suiv. CMF (article L. 561-4-1 CMF).

La classification des risques est généralement utilisée lors de chaque nouvelle entrée en relation d'affaires, c'est-à-dire pour chaque nouveau client.

## 3) Procédures internes aux cabinets d'avocats

Sur la base de leur cartographie et classification des risques, les avocats doivent mettre en place des procédures écrites internes à leur cabinet leur permettant de prévenir et de détecter d'éventuelles tentatives de blanchiment de la part de leurs clients qui essaieraient de les instrumentaliser à cette fin.

Procédures élaborées en fonction :

- de la nature de la clientèle,
- du type d'activité,
- des caractéristiques de la structure d'exercice.

Procédures permettant de

- déterminer la nature de l'opération pour laquelle l'avocat est sollicité,
- identifier le client et le bénéficiaire effectif de la transaction.

## Les outils de cartographie, de classification et de gestion des risques

Espace e-LCB-FT du barreau de Paris: <http://www.avocatparis.org/node/11301>

LAB Avocat: <https://www.e-carpa.org/oda/Ecarpa/RechercheLAB.aspx>

Conseil national des barreaux: <https://www.cnb.avocat.fr/fr/groupe-de-travail-sur-la-lutte-contre-la-fraude-et-le-blanchiment-dargent>

3<sup>ème</sup> édition du Cahier lutte contre le blanchiment du Conseil national des barreaux:

[https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/documents/cnb\\_guide\\_lutte-contre-blanchiment\\_3eme\\_edition.pdf](https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/documents/cnb_guide_lutte-contre-blanchiment_3eme_edition.pdf)

## Le dispositif LCB-FT applicable aux avocats

### Définition du blanchiment

#### Article 324-1 du Code pénal

*« Le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect.*

*Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.*

*Le blanchiment est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende. »*

#### Art. 324-1-1 Code pénal

*« Pour l'application de l'article 324-1, les biens ou les revenus sont présumés être le produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit dès lors que les conditions matérielles, juridiques ou financières de l'opération de placement, de dissimulation ou de conversion ne peuvent avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif de ces biens ou revenus ».*

Pour qu'il y ait blanchiment, il faut qu'il existe **une infraction primaire**.

Le blanchiment est donc **une infraction de conséquence**.

**Les obligations qui pèsent sur les avocats, et notamment pour la déclaration de soupçon:**

- **ne visent pas l'infraction primaire,**
- **mais seulement l'hypothèse de blanchiment du produit direct ou indirect d'une infraction primaire.**

## Devoir de prudence

Article 1.5 du Règlement intérieur national (RIN)

*« En toutes circonstances, la prudence impose à l'avocat de ne pas conseiller à son client une solution s'il n'est pas en mesure d'apprécier la situation décrite, de déterminer à qui ce conseil ou cette action est destiné, d'identifier précisément son client.*

*A cette fin, l'avocat est tenu de mettre en place, au sein de son cabinet, une procédure lui permettant d'apprécier, pendant toute la durée de sa relation avec le client, la nature et l'étendue de l'opération juridique pour laquelle son concours est sollicité.*

*Lorsqu'il a des raisons de suspecter qu'une opération juridique aurait pour objet ou pour résultat la commission d'une infraction, l'avocat doit immédiatement s'efforcer d'en dissuader son client. A défaut d'y parvenir, il doit se retirer du dossier. »*

Il intègre aux principes fondamentaux de la profession un devoir général de prudence et de vigilance qui concerne toutes les activités de l'avocat, sans exception, y compris en matière de consultation ou d'activité juridictionnelle.

Il découle de principe la nécessité pour un avocat d'être particulièrement vigilant au regard de tout risque d'instrumentalisation en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (ci-après LCB-FT).

## Une logique d'entonnoir

- 1) Suis-je dans une relation d'affaires ?
- 2) L'opération pour laquelle le client vient me voir entre-t-elle dans le champ des transactions pour lesquelles je dois mettre en œuvre des obligations de vigilance et déclaratives ?
- 3) Dans le cadre de la transaction, suis-je dans le cas de l'une des deux exceptions de la consultation juridique ou d'une procédure juridictionnelle ?
- 4) Quelles obligations de vigilance et d'identification du client et du bénéficiaire effectif dois-je mettre en œuvre ?
- 5) Si je dois procéder à une déclaration de soupçon, quelle est la procédure à suivre ?

## 1) Suis-je dans une relation d'affaires ?

### Article L561-2-1CMF

« Pour l'application du présent chapitre, la notion de relation d'affaires s'entend de la relation professionnelle ou commerciale avec le client, et inclut le cas échéant le bénéficiaire effectif. Dans les contrats d'assurance-vie et de capitalisation, la relation d'affaires inclut le bénéficiaire du contrat, et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif du bénéficiaire du contrat mentionné au III de l'article [L. 561-5](#). »

La relation d'affaires se noue avant la réalisation de l'opération sollicitée par le client.

Par exemple :

- elle se crée avec la signature d'une convention d'honoraires ;
- elle peut résulter de l'intervention régulière de l'avocat pour la réalisation d'opérations successives ou continues pour un de ses clients (critère de durée qui renvoie à la notion de client habituel).

## 2) L'opération pour laquelle le client vient me voir entre-t-elle dans le champ des transactions pour lesquelles je dois mettre en œuvre des obligations de vigilance et déclaratives ?

### *Les activités pour lesquelles nous devons mettre en œuvre les obligations de vigilance et déclaratives*

Article L. 561-3, I CMF : l'avocat est tenu de mettre en œuvre des obligations de vigilance et déclaratives lorsque, « *dans le cadre de (son) activité professionnelle* » :

1°- Il participe, « *au nom et pour le compte de son client à toute transaction financière ou immobilière* » ou agit « *en qualité de fiduciaire* » ;

2°- Il assiste son client « *dans la préparation ou la réalisation des transactions concernant :*

a) *L'achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce ;*

b) *La gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client ;*

c) *L'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ou de contrats d'assurance ;*

d) *L'organisation des apports nécessaires à la création des sociétés ;*

e) *La constitution, la gestion ou la direction des sociétés ;*

f) *La constitution, la gestion ou la direction de fiducies, régies par les articles [2011 à 2031](#) du code civil ou de droit étranger, ou de toute autre structure similaire ;*

g) *La constitution ou la gestion de fonds de dotation ou de fonds de pérennité. »*

3°- Il fournit, « *directement ou par toute personne interposée à laquelle (il est lié), des conseils en matière fiscale. »*

## 3) Dans le cadre de la transaction pour laquelle mon client vient me voir, que me demande-t-il de faire ?

- Une consultation juridique ?
- Un procès ?

Déroghations prévues par l'article L. 561-3, II CMF pour les missions juridique et contentieuse des avocats.

Les avocats sont exemptés de l'obligation de déclaration de soupçon dans deux cas :

- d'une part, « *lorsque l'activité se rattache à une procédure juridictionnelle, que les informations dont ils disposent soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure* » ;
- d'autre part, « *lorsqu'ils donnent des consultations juridiques, à moins qu'elles n'aient été fournies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en sachant que le client les demande aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme* ».

CEDH, 6/12/2012, *Michaud c/ France* (req. 12323/11): ces dérogations sont justifiées par :

- le rôle de l'avocat dans le procès (art. 6 Conv. EDH)
- la protection spécifique dont doit bénéficier son secret professionnel (art. 8 Conv. EDH)

## **4) Quelles obligations de vigilance et d'identification du client et du bénéficiaire effectif dois-je mettre en œuvre ?**

Devoir de prudence : art. 1.5 RIN.

- mettre en place, au sein de son cabinet, une procédure lui permettant d'apprécier, pendant toute la durée de sa relation avec le client, la nature et l'étendue de l'opération juridique pour laquelle son concours est sollicité.
- lorsqu'il a des raisons de suspecter qu'une opération juridique aurait pour objet ou pour résultat la commission d'une infraction, l'avocat doit immédiatement s'efforcer d'en dissuader son client. A défaut d'y parvenir, il doit se retirer du dossier.

## Les obligations

- vérification de l'identité sur « présentation de tout document écrit probant »
- vérification de l'identité du client différente selon qu'il est une personne physique ou morale.

## Personne physique :

un document officiel en cours de validité comportant la photographie du client.

relever et conserver les mentions suivantes :

- nom,
- prénoms,
- date et lieu de naissance de la personne,
- nature, les date et lieu de délivrance du document
- nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié

## Personne morale :

- l'original ou la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant :
- la dénomination, la forme juridique
- l'adresse du siège social
- l'identité des dirigeants sociaux

## 5) Si je dois procéder à une déclaration de soupçon, quelle est la procédure à suivre en tant qu'avocat ?

### Objectif du dispositif prévu par le CMF

Isoler l'avocat de Tracfin.

Empêcher toute relation directe en cas de déclaration de soupçon.

Obligation de passer par le bâtonnier, garant du secret professionnel (CEDH 6 déc. 2012, *Michaud c/ France*).

Bâtonnier = intermédiaire / interface entre l'avocat et Tracfin.

### Procédure de la déclaration de soupçon (Art. L. 561-17 CMF)

#### Avocat <--> Bâtonnier <--> Tracfin

(quand l'avocat n'agit pas en qualité de fiduciaire)

Après vérification, le bâtonnier peut transmettre la déclaration de soupçon à Tracfin dans un délai de huit jours francs à compter de sa réception (art. R. 561-32 CMF).

Ne jamais utiliser le formulaire ERMES du site de Tracfin.

Lorsque le bâtonnier ou le conseil de l'ordre découvrent des faits qu'ils soupçonnent d'être liés au blanchiment, ils ne sont pas en relation directe avec Tracfin. Ils transmettent les éléments au procureur général près la Cour d'appel qui en saisit Tracfin (art. L. 561-36, II CMF).

## Le cas particulier des avocats exerçant la fonction de fiduciaire

Les avocats agissant en qualité de fiduciaire:

- Doivent distinguer clairement cette activité et la séparer matériellement de l'exercice de la profession d'avocat (art. 6.5 RIN).
- Ne peuvent pas revendiquer les exceptions liées à la consultation juridique ou à l'existence d'une procédure juridictionnelle.
- Sont soumis à des règles particulières en matière de déclaration de soupçon directement auprès de Tracfin (art. L. 561-17 CMF).

## Le contrôle et les sanctions

### 1) Le contrôle par les ordres

Poursuites disciplinaires

Poursuites contre des non avocats

### 2) Les sanctions

Article L. 561-36-3 CMF.

Trois sanctions nouvelles, en plus des sanctions disciplinaires de droit commun de l'article 184 du décret du 27 novembre 1991 :

- Une injonction ordonnant - à l'une de ces personnes mentionnées aux 12°, 13° et 14° de l'article L. 561-2 CMF - de mettre un terme au comportement en cause et interdisant de le réitérer.
- Une interdiction temporaire d'exercice de responsabilités dirigeantes au sein d'une de ces personnes.
- Une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à un million d'euros. Lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, cette sanction peut être au plus le double du montant de cet avantage.

Des éléments d'individualisation de la sanction.

## **La nouveauté de la transposition de la 5<sup>ème</sup> directive anti-blanchiment: l'assujettissement des CARPA**

Tous les fonds maniés par les avocats dans le cadre de leurs activités professionnelles (hormis le cas de l'avocat fiduciaire), qui ne peuvent être que l'accessoire d'une opération juridique ou judiciaire à laquelle intervient l'avocat concerné, doivent obligatoirement passer par la CARPA et sont donc soumis à ses contrôles.

**1) Tracfin bénéficie d'un droit de communication garantissant la traçabilité de tous les flux financiers transitant par la CARPA**

**2) La CARPA est-elle-même assujetties aux obligations de vigilance et de déclaration**

Le périmètre d'assujettissement de la CARPA est strictement le même que celui des avocats.

Lorsque la CARPA est amenée à effectuer une déclaration de soupçon, elle est autorisée à en informer l'avocat concerné.

D'une manière générale, la CARPA et les avocats sont autorisés à se communiquer mutuellement les informations recueillies pour la mise en œuvre de leur devoir de vigilance.

La déclaration de soupçon effectuée par la CARPA doit impérativement, à l'identique des déclarations effectuées par les avocats, être communiquée au bâtonnier, garant du secret professionnel, qui seul en effectue la transmission à TRACFIN si les conditions fixées par la loi sont remplies.

**David LEVY**

**Avocat au barreau de Paris**

**Ancien Président du Barreau pénal international**

**19, rue des Petites Ecuries – 75010 Paris**

**Tél.: + 33 (0)1 53 42 63 00**

**Port.: + 33 (0)6 78 79 77 65**

**E-mail: [dl@davidlevy.fr](mailto:dl@davidlevy.fr)**

**[www.davidlevy.fr](http://www.davidlevy.fr)**

 - **@davidelielevy**